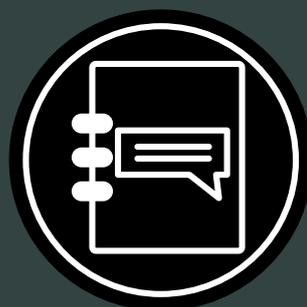


Recommandations valables  
à compter du 19 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre

# Fiche COVID

---

## ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE



SYNDICAT NATIONAL DES  
**ACCOMPAGNATEURS**  
EN **MONTAGNE**  
SECTION MASSIF DES VOSGES



# SOMMAIRE

## ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE

**3**

POINT JURIDIQUE

**7**

GÉNÉRALITÉS

**8**

RECOMMANDATIONS



SYNDICAT NATIONAL DES  
ACCOMPAGNATEURS  
EN MONTAGNE  
SECTION MASSIF DES VOSGES



CROS  
GRAND EST



## DÉCRET n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

### Article 1 : Recommandations générales

I. – Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. – Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

### Article 2 : Personne en situation de Handicap

I. – Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

II. – Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

### Article 3 : Rassemblement

I. – Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

### Article 3 : Rassemblement (suite)

II. – Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. – Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

IV. – Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.





## Article 3 : Les Rassemblements (suite 2)

V. - Aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République.

Toutefois, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

- 1° De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
- 2° Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;
- 3° Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

Le préfet de département peut également fixer un seuil inférieur à celui mentionné au premier alinéa du présent V lorsque les circonstances locales l'exigent.

## Article 18 : Stations de ski

Les exploitants des services mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Par dérogation, le I de l'article 15 n'est pas applicable :

- 1° Aux téléskis mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme ;
- 2° Aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.



## Article 27 : Accueil dans les établissements

I. - Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

II. - Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

IV. - Sans préjudice du V de l'article 3, l'exploitant d'un établissement de première catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, relevant du type L, X, PA, T ou CTS, souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le préfet peut faire usage des dispositions de l'article 29.

Le préfet peut fixer un seuil inférieur à celui mentionné au présent IV lorsque les circonstances locales l'exigent.



## Article 42 : Sports

I. - Les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre :

- 1° Établissements de type X : Établissements sportifs couverts ;
- 2° Établissements de type PA : Établissements de plein air.

II. - Les établissements mentionnés au I ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Les dispositions du II ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements :

- 1° N'accueillant pas de public en position statique ;
- 2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

Les établissements mentionnés au 1° du présent III ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup>. En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

La dérogation mentionnée au 2° du présent III n'est pas applicable aux établissements lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections.

## Article 43 : Pouvoir du préfet

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire l'accueil du public dans les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport.

## Article 44 : Établissement ouvert

I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.





## Annexe 1 du décret

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

III. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;

- 2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.



Des mesures complémentaires pourront être prises par les préfets qui auront une durée de 15 jours et cela chaque semaine. Afin de pouvoir vous renseigner, conseiller, accompagner au mieux, le CROS Grand Est vous propose de prendre contact directement avec le Service Sports de Nature qui se tient à jour de chaque changement, que ce soit national ou départemental, ou en vous rapprochant des sections locales du SNAM.





Ce ne sont que recommandations pour les usagers de la nature pour faciliter la mise en pratique des recommandations du Ministère.

## ORGANISATION GÉNÉRALE



**Attention la règle des rassemblements de plus de 6 personnes n'est pas applicable à condition d'être déclaré comme « établissement d'activité physique sportive ». Dans le cas contraire, vous devez faire une déclaration auprès de la préfecture (article3).**

- Port du masque **OBLIGATOIRE** avant et après la pratique ou dès lors que la distanciation sociale n'est pas possible, dans le cadre de l'activité encadrée.
- Respect de la distanciation sociale :
  - 2m entre pratiquant lors de la pratique
  - 1m entre chaque pratiquant en statique
- Tenir un registre de traçabilité des clients (Destruction des données du registre au-delà des 30 jours), exemple disponible sur [www.sportgrandest.eu](http://www.sportgrandest.eu)
- Nettoyage des mains et de son matériel avant et après la pratique ou lors d'un prêt de matériel
- Disposer d'un protocole écrit des mesures prises activités par activités. Ces protocoles seront transmis aux clients en amont des activités

## LES MESURES BARRIÈRES DOIVENT ÊTRES MAINTENUES

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique ;
- Les collations, les repas et l'hydratation doivent être gérés individuellement (bouteilles personnalisées, etc...) ;
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, gourde,...) doit être proscrit ;
- L'utilisation de matériels personnels est privilégiée, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation ;

## SYMPTÔMES D'ALERTE

Arrêter impérativement toute activité physique et consulter rapidement un médecin devant l'apparition des signes d'alerte suivants :

- douleur dans la poitrine
- essoufflement anormal
- palpitations
- variation anormale de la fréquence cardiaque au repos ou à l'effort
- perte brutale du goût et/ou de l'odorat
- fatigue anormale
- température supérieure ou égale à 38° au repos à distance de l'activité
- reprise ou apparition d'une toux sèche





## RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES LORS D'ACCUEIL DE PUBLICS

- Faire respecter les gestes barrières et la distanciation et rappeler l'interdiction d'accès aux vestiaires
- En cas de personne symptomatique, lui permettre et lui demander de quitter les lieux et l'inviter à consulter.
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique ou de savon.
- Port des masques obligatoire lors des phases d'accueil et en dehors du temps d'activité.
- Dans la mesure du possible un affichage des consignes sanitaires sur les lieux de pratique et un rappel systématique à chaque nouvel arrivant.

## RECOMMANDATIONS POUR LES DÉPLACEMENTS

- Donner rendez-vous au lieu de départ de la randonnée

Dans le cadre de transports collectifs :

- Limitation au maximum des besoins de déplacement collectif en véhicule
- Port du masque obligatoire pour tout-tes les occupant-e-s d'un véhicule

## RECOMMANDATIONS POUR LE MATÉRIEL

- Si possible éviter le prêt de matériel, dans l'impossibilité, désinfecter entre chaque utilisation
- Privilégiez le matériel personnel
- Pas de partage de matériel personnel

## CONTACTS ET INFORMATIONS

Pour aller plus loin vous pouvez aller consulter les fiches du guide du ministère des sports téléchargeable sur le site internet du CROS Grand Est : <https://sportgrandest.eu>

Le CROS Grand Est a aussi mis en ligne un guide sur les recommandation sanitaires ainsi que sur la responsabilité des structures.

### SNAM



Maison des Parcs et de la Montagne  
256 rue de la république  
73000 Chambéry

[contact@lesaem.fr](mailto:contact@lesaem.fr)

### CROS Grand Est



Marie RINGEISEN  
[marieringeisen@franceolympique.com](mailto:marieringeisen@franceolympique.com)

Moana HEINY  
[moanaheiny@franceolympique.com](mailto:moanaheiny@franceolympique.com)

### SNAM Massif des Vosges



Espace Tilleul  
16 rue Charles de Gaulle  
88400 Gérardmer

[snam.massifdesvosges@gmail.com](mailto:snam.massifdesvosges@gmail.com)



SYNDICAT NATIONAL DES  
**ACCOMPAGNATEURS**  
EN **MONTAGNE**



**CROS**  
GRAND EST



SYNDICAT NATIONAL DES  
**ACCOMPAGNATEURS**  
EN **MONTAGNE**

SECTION MASSIF DES VOSGES

**Maison des Parcs et  
de la Montagne**

256 rue de la République  
73000 CHAMBÉRY

**Maison Régionale  
des Sports**

13 rue Jean Moulin  
CS 70001 - 54510 TOMBLAINE

**Maison de la Montagne  
du Massif des Vosges**

2 rue des Boudières  
88250 LA BRESSE